

DECISION DCC 17-098

DU 11 MAI 2017

Date : 11 mai 2017

Requérant : président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou

Contrôle de conformité

Acte judiciaire

Procédure judiciaire : (opposant Monsieur Raoul Kader KPOGBOZAN à Madame Sèvimi Lucrèce Magali DOSSA)

Exception d'inconstitutionnalité : (jugement avant dire-droit n°027/17/2^{ème} AME du 13 avril 2017)

Loi fondamentale : (Application de l'article 122 de la Constitution)

Autorité de chose jugée

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie de la correspondance n°111/TPIPCC du 18 avril 2017 enregistrée à son secrétariat le 21 avril 2017 sous le numéro 0725/100/REC, par laquelle le président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou par intérim transmet à la haute juridiction le jugement avant dire-droit n°027/17/2^{ème} AME du 13 avril 2017 portant sursis à statuer à la suite de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Monsieur Raoul Kader KPOGBOZAN, assisté de la SPCA BALLE et BEDIE et Maître Générick AHOUANGONOU dans une procédure qui l'oppose à Madame Sèvimi Lucrèce Magali DOSSA ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que dans ledit jugement, le juge Edibayo DASSOUNDO GNACADJA, président la deuxième chambre des affaires matrimoniales et de l'enfance du tribunal, expose : « Par requête en date à Cotonou du 17 mai 2016, Lucrèce Magali Sèvimi DOSSA a saisi le tribunal de première Instance de Cotonou statuant en matière matrimoniale et de l'enfance d'une requête aux fins de divorce contre son époux Raoul Kader KPOGBOZAN ;

À l'évocation de la cause et au regard des demandes formulées par les parties quant à la situation de l'enfant commun, le tribunal a rendu, le 07 juin 2016, le jugement avant dire-droit n°0087/16/2^{ème} AME bis par lequel la garde de l'enfant Sègnon Lowan Victor a été confiée à la mère et de larges droits de visite et d'hébergement accordés au père ;

Attendu qu'à l'audience de conciliation, aucune possibilité de rapprochement n'a pu être observée entre les époux ;

Que de fait, après avoir constaté l'échec de la tentative de conciliation, le tribunal a rendu le 02 août 2016, l'ordonnance de non-conciliation n°0038/16/2^{ème} AME bis, par laquelle la mesure de garde provisoire de l'enfant commun a été ordonnée au profit de la mère Lucrèce Magali Sèvimi DOSSA, une pension alimentaire mise à la charge du père KPOGBOZAN Raoul Kader, lequel s'est vu accorder de larges droits de visite et d'hébergement ;

Attendu que c'est en l'état que la cause a été renvoyée au fond à l'audience du 21 juin 2016 ;

Qu'au cours des débats engagés devant le juge du fond, dame DOSSA Sèvimi Lucrèce Magali a réitéré sa demande de divorce cependant que son mari s'y opposait ;

Que les débats se sont poursuivis jusqu'au changement de la formation du tribunal ;

Que devant la nouvelle formation, les débats ont été refaits et les parties ont confirmé les demandes déjà formulées devant le premier juge ;

Qu'alors que la cause avait été renvoyée au 22 décembre 2016 pour être plaidée, les Conseils de Raoul Kader KPOGBOZAN ont sollicité une remise de cause pour cause d'absence de leur client ;

Qu'advenue l'audience suivante du 23 février 2017, Lucrèce Magali Sèvimi DOSSA a proposé à son époux le divorce par

consentement mutuel en soumettant au tribunal un projet de convention de divorce préalablement communiqué aux Conseils de Raoul Kader KPOGBOZAN ;

Que ce dernier s'y est opposé et a sollicité, par le biais de ses Conseils, que le tribunal ordonne une enquête sociale aux fins de vérifier les conditions de vie de l'enfant commun dont la garde provisoire a été confiée à la mère ainsi que la commission d'un expert pour éclairer le tribunal sur l'état de santé psychologique des deux époux ;

Que par jugement ADD n°0019/17/2^{ème} AME du 09 mars 2017, le tribunal a joint ses demandes au fond pour les examiner en même temps que l'entière du litige, a ordonné la poursuite des débats et renvoyé la cause au 23 mars 2017 pour l'audience des plaidoiries ;

Qu'à cette audience du 23 mars 2017, Raoul Kader KPOGBOZAN a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité sur le fondement de l'article 122 de la Constitution ...;

Qu'il soutient que les dispositions de l'article 220 du code des personnes et de la famille permettent la dissolution du mariage par le divorce ;

Que ledit article dispose que : "Le mariage se dissout par :

- la mort de l'un des époux ;
- l'absence judiciairement déclarée de l'un des époux ainsi

qu'il est dit à l'article 30 ;

- le divorce légalement prononcé” ;

Qu'il expose que cette disposition du code des personnes et de la famille permettant qu'il soit mis fin au mariage par la seule volonté irréfléchie de l'un des époux au moyen du divorce est contraire à l'article 26 alinéa 2 de la Constitution précitée aux termes duquel "L'État protège la famille” ;

Qu'il sollicite par conséquent que le tribunal déclare recevable l'exception d'inconstitutionnalité et l'article 220 du code des personnes et de la famille contraire à la Constitution ;

Que c'est en l'état que le dossier a été mis en délibéré » ;

Considérant que le juge, statuant sur le mérite de cette exception, a décidé : « Attendu que l'article 122 de la Constitution... dispose : "Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir à statuer

jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours” ;

Que par ailleurs, il ressort de la lecture combinée des articles 200, 201 et 202 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes que toute juridiction devant laquelle une partie au procès soulève l'exception d'inconstitutionnalité doit rendre une décision de sursis à statuer contenant les précisions et moyens sommaires du plaideur ;

Attendu qu'au regard de ces dispositions, il y a lieu pour le tribunal de céans d'ordonner le sursis à statuer et de transmettre le dossier à la Cour constitutionnelle ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile, affaires matrimoniales et de l'enfance, par jugement avant dire-droit, après débats en chambre du conseil et en premier ressort ;

Donne acte à Raoul Kader KPOGBOZAN de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée ;

Ordonne le sursis à statuer en attendant la décision de la Cour constitutionnelle ;

Renvoie la cause au 08 juin 2017 pour continuation »;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution : «*Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ; qu'il découle de cette disposition que l'exception d'inconstitutionnalité doit porter sur la question de conformité à la Constitution d'une loi applicable au procès en cours et que cette action doit tendre à solliciter de la haute juridiction le contrôle de conformité à la Constitution d'une disposition que le juge s'apprête à appliquer dans l'instance en cours ;

Considérant que dans le cas d'espèce, Monsieur Raoul Kader KPOGBOZAN a soulevé devant le juge de la deuxième chambre des affaires matrimoniales et de l'enfance du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou l'inconstitutionnalité de

l'article 220 du code des personnes et de la famille ; qu'il soutient que cette disposition, si elle était appliquée à l'espèce par le juge, porterait atteinte aux principes d'égalité et de protection de la famille affirmés par l'article 26 alinéa 2 de la Constitution, en ce qu'elle crée une rupture d'égalité entre les parties ;

Considérant que cependant, ladite disposition, à savoir, l'article 220 du code des personnes et de la famille, a été déclarée conforme à la Constitution sans aucune réserve d'interprétation par la Cour constitutionnelle dans sa décision DCC 04-083 du 20 août 2004 ; qu'en effet, par cette décision, la haute juridiction a déclaré conforme à la Constitution, en toutes ses dispositions, la loi n° 2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille votée par l'Assemblée nationale le 07 juin 2002 et mise en conformité à la Constitution le 14 juin 2004 suite à sa décision DCC 02-114 du 23 décembre 2002 ; qu'il s'ensuit qu'il y a autorité de chose jugée ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Monsieur Raoul Kader KPOGBOZAN est irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- L'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Monsieur Raoul Kader KPOGBOZAN devant la deuxième chambre des affaires matrimoniales et de l'enfance du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou par intérim et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze mai deux mille dix-sept,

| | | | |
|-----------|---------------|--------------|-----------|
| Messieurs | Théodore | HOLO | Président |
| | Simplice C. | DATO | Membre |
| | Bernard D. | DEGBOE | Membre |
| Madame | Marcelline-C. | GBEHA AFOUDA | Membre |
| Monsieur | Akibou | IBRAHIM G. | Membre |
| Madame | Lamatou | NASSIROU | Membre |

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.- Professeur Théodore HOLO.-